

N°AE-CMA-E-2024-20

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 53, commune de Marigny-le-Lozon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 4111-8 et R. 4111-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-119, du 29 mars 2024, applicable à partir du 2 avril 2024, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de la Mairie de Marigny pour l'U.C.A (Union des Commerçants et Artisans de Marigny) d'organiser brocante et vide-grenier le 01/05/2024, sur le territoire de la commune de Marigny Le Lozon.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la D 53 du PR 25+0587 au PR 25+0849 (Marigny) située hors agglomération et de mettre en place des déviations hors agglomération de la D 53, la D 29 et la D 399 à l'occasion de l'organisation de la brocante le 01/05/2024.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/05/2024, le stationnement des deux côtés de la chaussée des véhicules est interdit de 08h00 à 20h00 sur la D 53 du PR 25+0587 au PR 25+0849 (Marigny-le-Lozon) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION D53 (axe Saint Sauveur-Lendelin-Marigny)

Le 01/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 53, D 302 et D 972.

Article 3 : DEVIATION D29 (carrefour du Pôteau vers Marigny)

Le 01/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 972, D 53 et D 29.

Article 4 : DEVIATION D399 (en direction du bourg de Marigny)

Le 01/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 972 et D 53.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche

Signé *Caroline CALPEL*
Catherine Le Bot
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : Responsable secteur est -
ATD Centre Manche

DIFFUSION :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire du Lorey
- Monsieur le Maire de Carnetours
- Monsieur le Maire de Carantilly
- Monsieur le Maire de Quibou
- SAMU 50
- Monsieur le commandant du S.D.I.S. de la Manche
- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur Sammy DUBOSQ (U.C.A Union des Commerçants et Artisans de Marigny)
- M. le commandant de compagnie de gendarmerie de Coutances
- Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.